

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment son annexe VI ;

Vu le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148 ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du... ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 1990 susvisé les mots : « l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. ».

Article 2

L'article 2 du même décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.2. - Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte neuf échelons, d'ingénieur divisionnaire, qui comporte quatorze échelons et d'ingénieur en chef qui comporte sept échelons. ».

Article 3

Le V de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du I de l'article 6, les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne nommés dans ce grade depuis au moins six ans et les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne peuvent être affectés sur des fonctions d'études ou d'encadrement fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Pendant cette période ils conservent le titre qu'ils détenaient au moment de cette affectation. ».

Article 4

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.6 – I. - Peuvent seuls exercer les fonctions de contrôle dans les organismes mentionnés aux 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne titulaires d'un certificat médical de classe 3 requis pour exercer les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire tel que prévu par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n°805/2011 de la Commission.

La vérification de l'aptitude médicale, les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement des certificats médicaux de classe 3 sont précisées par le règlement du 20 février 2015 précité.

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ne sont plus reconnus médicalement aptes à exercer leurs fonctions sont, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, affectés dans un autre emploi.

En cas d'inaptitude médicale, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne conservent le titre qu'ils détiennent à la date du constat de cette inaptitude.

Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne statue sur les recours formés à l'encontre des décisions individuelles prises par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ainsi que les évaluateurs médicaux.

Les agents disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision les concernant pour effectuer ce recours. L'administration dispose de ce même délai de quinze jours pour exercer un recours.

L'exercice de ce recours est un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.».

Article 5

A l'article 7 du même décret, les mots : « quatrième alinéa de l'article 6 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa du I de l'article 6 ».

Article 6

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne ou les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne nommés à ce grade depuis au moins neuf ans.».

Article 7

Le I de l'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Au *a* les mots : « 60 % » sont remplacés par les mots : « 75 % » ;

2° Au premier alinéa du *b* les mots : « 12,5 % » sont remplacés par les mots : « 7,5 % » ;

3° Au dernier alinéa du *b* les mots : « trente ans » sont remplacés par les mots : « trente-deux ans » ;

3° Au premier alinéa du *c* les mots : « 15 % » sont remplacés par les mots : « 10 % » ;

4° Au deuxième alinéa du *c* les mots : « trente-sept ans » sont remplacés par les mots : « trente-neuf ans » ;

5° Au premier alinéa du *d* les mots : « 12,5 % » sont remplacés par les mots : « 7,5 % » ;

6° Au deuxième alinéa les mots : « trente-sept ans » sont remplacés par les mots : « trente-neuf ans ».

Article 8

A l'article 12-1 du même décret les mots : « de la directive n° 2006/23/CE du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, » sont remplacés par les mots : « du règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 précité, ».

Article 9

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Les candidats admis aux épreuves des concours, de la sélection professionnelle et de l'examen professionnel prévus à l'article 12 ci-dessus, au moment de leur entrée à l'Ecole nationale de l'aviation civile, les candidats issus du recrutement mentionné à l'article 12-1, à l'entrée en stage et les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, au moment de leur titularisation dans le corps, doivent être titulaires d'un certificat médical de classe 3 requis pour exercer les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire tel que prévu par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 précité.

La vérification de l'aptitude médicale, les conditions de délivrance, de prorogation et renouvellement des certificats médicaux de classe 3 sont fixées par le règlement du 20 février 2015 précité.

Les modalités de vérification de cette aptitude médicale sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la santé publique.».

Article 10

L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots « moyenne » et « moyennes » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa, les mots : « des dispositions des *a*, *b* et *c* du présent article » sont remplacés par les mots : « des dispositions des *a*, *b*, *c* et *d* du présent article » ;

3° Après le *c*, il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues au *b* pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. ».

Article 11

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « ingénieur principal » sont remplacés par les mots : « ingénieur divisionnaire » ;

2° Au 2° les mots : « ou, au cours de ces huit années, avoir exercé, en tant qu'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne et dans la limite de cinq ans, les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme classé ou ayant été classé dans le groupe F ou G » sont supprimés.

Article 12

L'article 22 du même décret est abrogé.

Article 13

L'article 22-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Le mot : « principaux » est remplacé par les mots « de classe normale » ;

2° Les mots : « article 22 » sont remplacés par les mots : « article 21 ».

Article 14

L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots « aux tableaux » sont remplacés par les mots : « au tableau » et les mots : « d'ingénieur principal et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa le mot : « 1° » est supprimé et les mots : « ingénieur principal » sont remplacés par les mots : « ingénieur divisionnaire » ;

3° Le 2° est supprimé ;

4° Au dernier alinéa les mots : « ces avancements » sont remplacés par les mots : « cet avancement ».

Article 15

L'article 23-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « aux grades d'ingénieur principal et » sont remplacés par les mots : « au grade » ;

2° Aux 1° et 2° les mots : « des articles 21 et 22 » sont remplacés par les mots : « de l'article 21 » ;

3° Au 1° les mots : « au 2° desdits articles » sont remplacés par les mots : « au 2° de ce même article ».

Article 16

L'article 23-2 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « aux grades d'ingénieur principal et » sont remplacés par les mots : « au grade » ;

2° Les mots : « et au 2° de l'article 22 pour 15/20 de la durée » sont supprimés.

Article 17

Au 1° de l'article 23-3 du même décret les mots : « 4^e échelon » sont remplacés par les mots : « 8^e échelon ».

Article 18

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes

« Art. 24. - Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur divisionnaire en application des articles 20 à 23-2 sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 25 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les nominations au grade d'ingénieur en chef effectuées en application de l'article 23-3 sont prononcées selon le tableau de correspondance ci-après :

Ingénieur divisionnaire	Ingénieur en chef	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
14 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>A compléter DGAFP</i>
13 ^e échelon	5 ^e échelon	<i>A compléter DGAFP</i>
12 ^e échelon	4 ^e échelon	<i>A compléter DGAFP</i>
11 ^e échelon	3 ^e échelon	<i>A compléter DGAFP</i>
10 ^e échelon	2 ^e échelon	<i>A compléter DGAFP</i>
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	<i>A compléter DGAFP</i>
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	<i>A compléter DGAFP</i>

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, les ingénieurs qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel de chef d'unité technique de l'aviation civile conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut qu'ils détenaient dans cet emploi si le classement résultant des modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article leur est moins favorable, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne d'un indice brut au moins égal. »

Article 19

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne est fixée comme suit :

Grade-Echelon	Durée
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
7 ^e échelon	
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
14 ^e échelon	
13 ^e échelon	3 ans
12 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	2 ans 6 mois

10 ^e échelon	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
9 ^e échelon	
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

A la date d'entrée en vigueur du présent décret les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de classe normale, les ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne et les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne sont reclassés dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Grade et échelon	Ancienneté conservée
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
10 ^e échelon	14 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>

9 ^e échelon	13 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
8 ^e échelon	12 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
7 ^e échelon	11 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
6 ^e échelon	10 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
5 ^e échelon	9 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
4 ^e échelon	8 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
3 ^e échelon	7 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
2 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
9 ^e échelon	8 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
8 ^e échelon	7 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
7 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
6 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
5 ^e échelon	5 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
4 ^e échelon	4 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
3 ^e échelon	3 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
2 ^e échelon	2 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
9 ^e échelon	8 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
8 ^e échelon	7 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
7 ^e échelon	6 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
6 ^e échelon	5 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
5 ^e échelon	4 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
4 ^e échelon	3 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
3 ^e échelon	2 ^e échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	<i>Voir avec la DGAFP</i>

Article 21

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6 du présent décret les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire à sa date d'entrée en vigueur ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté dans le grade requises pour être affecté sur des fonctions d'études ou d'encadrement fixées et pour exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service.

Article 22

A la date d'entrée en vigueur du présent décret l'ancienneté acquise dans le grade d'ingénieur principal est considérée comme acquise dans le grade d'ingénieur divisionnaire.

Article 23

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, y compris ceux reclassés en application des dispositions de l'article 20, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 24

Les recrutements ouverts avant la date de publication du présent décret dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours, examen professionnel et sélection professionnelle se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions définies par leurs arrêtés d'ouverture.

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 26

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la
santé,

Marisol TOURAINE

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
de la mer et de la pêche,

Alain VIDALIES

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

DOCUMENT DE TRAVAIL